



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Champdolent (17)**

n°MRAe 2021ANA21

dossier PP-2021-10657

**Porteur du Plan :** Commune de Champdolent

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 28 janvier 2021

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 8 février 2021

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

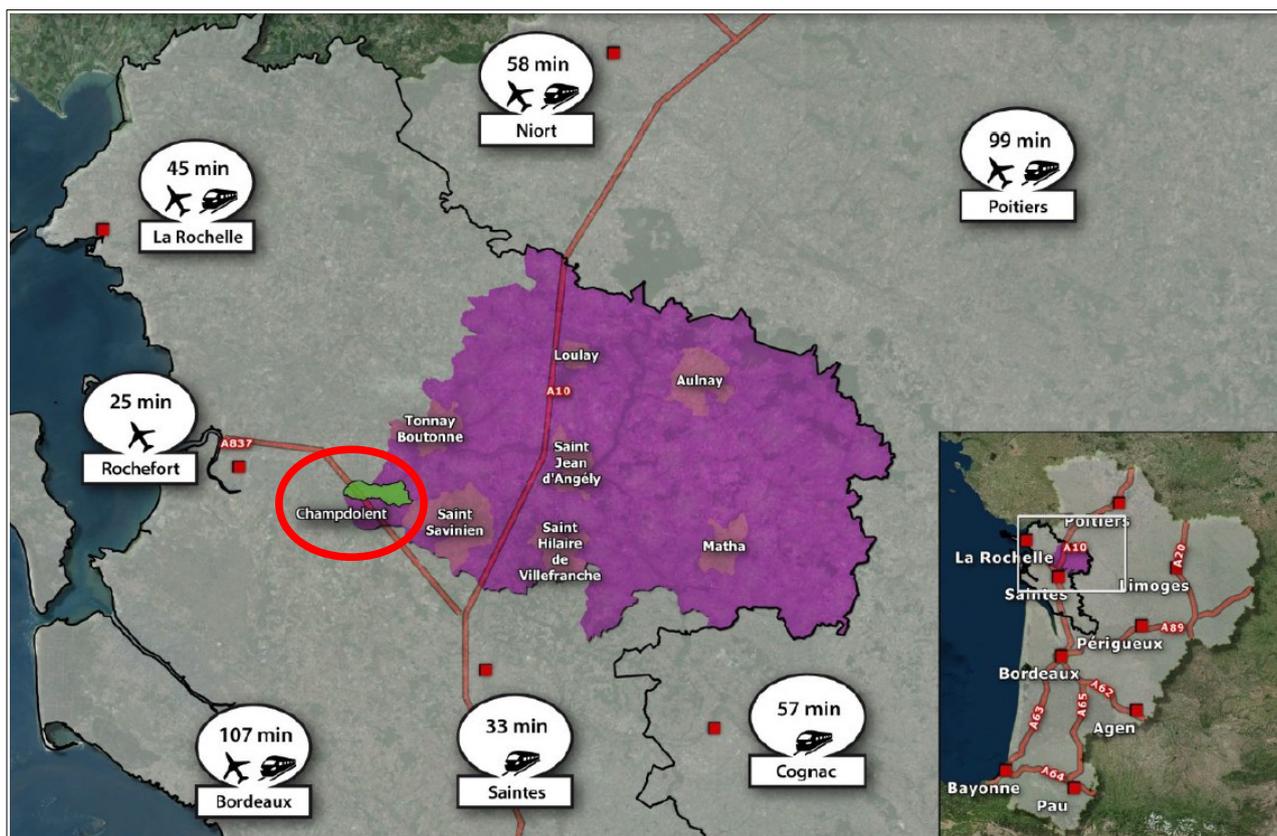
## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champdolent située dans le département de la Charente-Maritime, à une vingtaine de kilomètres à l'est de Rochefort.

Champdolent est membre de la communauté de communes des Vals de Saintonge qui regroupe 109 communes et 52 388 habitants. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge approuvé le 29 octobre 2013, en cours de révision depuis le 27 juin 2019.

Actuellement régie par le règlement national d'urbanisme, la commune a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 25 novembre 2014.

La commune, qui dénombrait 400 habitants en 2017 sur un territoire de 1 202 hectares, envisage d'accueillir 50 habitants supplémentaires en 2035 nécessitant la réalisation de 21 nouveaux logements.



Localisation de la commune de Champdolent et de la communauté de communes des Vals de Saintonge (source : rapport de présentation)

Champdolent est une commune rurale délimitée au nord et à l'ouest par le cours d'eau de La Boutonne, un affluent de la Charente. Elle présente un relief peu marqué entre les marais associés à La Boutonne et les plaines cultivées (polyculture et élevage) accueillant le bourg et de nombreux villages et hameaux disséminés sur le territoire. La commune est traversée par l'autoroute A837 et la voie ferrée reliant Rochefort à Saintes, sans toutefois la desservir.

En raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 de la Vallée de la Charente (basse vallée) référencé FR5400430 au titre de la Directive « Habitats » et de l'Estuaire et basse vallée de la Charente référencé FR5412025 au titre de la Directive « Oiseaux », le projet d'élaboration du PLU de Champdolent, arrêté le 21 décembre 2020, fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet d'élaboration du PLU arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

### **A. Remarques générales**

Le rapport de présentation du PLU de Champdolent répond aux obligations issues des articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Son sommaire indique toutefois que le résumé non technique correspond au dernier chapitre alors qu'il figure utilement au début du rapport. La MRAe recommande de reprendre le sommaire du rapport de présentation pour faciliter l'accès aux différents chapitres du document.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et de l'explication des choix retenus. Il permet ainsi un accès synthétique et pédagogique à l'ensemble du dossier.

Le rapport de présentation propose un système d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme qui couvre les thématiques principales. Il pourrait toutefois être complété par des indicateurs portant sur les systèmes d'assainissement autonome. En outre, le système ne fournit aucune valeur sur les objectifs à atteindre ni aucune précision sur la périodicité de suivi des indicateurs.

**La MRAe recommande d'améliorer le système d'indicateurs proposé, qui constitue un élément important de l'évaluation en continu du document d'urbanisme, en précisant les objectifs à atteindre et la périodicité de suivi, ainsi qu'en le complétant par des indicateurs portant sur les systèmes d'assainissement autonome.**

### **B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement**

#### **1. Démographie et logements**

Selon le dossier, la commune a connu une croissance démographique annuelle moyenne de +0,46 % sur la période 2007-2017. Le rapport précise que cette croissance a été importante entre 2007 et 2012 (+ 1,2 % par an) avant de connaître une baisse entre 2012 et 2017 (- 0,3 % par an) résultant d'un solde migratoire négatif (- 0,7 %). Le diagnostic devrait être complété par des éléments d'analyse expliquant ces dernières tendances.

Le diagnostic rappelle les orientations<sup>1</sup> du SCoT du Pays des Vals de Saintonge en matière d'organisation territoriale et de développement urbain. Au regard de ces orientations, le rapport indique que la commune de Champdolent est constituée de 30 entités urbaines : le bourg, 22 hameaux et sept secteurs (Bel Ebat, Le Bouteau, Les Vinçons, Les Grands Andreaux, La Lance, Les Rousseaux et Les Moulins) identifiés comme des villages. L'analyse ayant conduit à distinguer les villages des hameaux n'est pas retranscrite, ce qui ne permet pas d'appréhender clairement la justification de l'organisation territoriale de Champdolent.

Sur la commune, il est dénombré 209 logements en 2017 dont 158 résidences principales (soit 75,6 % du parc) et une part importante de logements vacants (28 logements soit 13,4 % du parc communal selon les données de l'INSEE). Le rapport<sup>2</sup> présente une analyse détaillée de sept logements vacants recensés dont trois seraient potentiellement mobilisables.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des 28 logements vacants recensés sur la commune afin d'identifier le nombre total de biens mobilisables.**

Par ailleurs, la taille moyenne des ménages connaît une légère baisse, passant de 2,6 personnes par ménage en 2007 à 2,5 en 2017.

#### **2. Ressource en eau**

La commune se situe sur le bassin versant de la Charente classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui caractérise un déséquilibre durable entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins des usages et des milieux aquatiques. Ne faisant pas état de ce classement, le rapport devra être complété. Il mentionne toutefois une pression sur le cours d'eau de La Boutonne par les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

1 Rapport de présentation pages 64 et 65

2 Rapport de présentation page 72

Ce cours d'eau présente un état écologique qualifié de moyen et un mauvais état chimique, notamment liés aux pollutions issues des rejets des eaux usées et à l'utilisation des fertilisants et des pesticides. Le rapport devrait indiquer que Champdolent est située en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par un apport extérieur au territoire, principalement par des prélèvements dans les eaux de surface, notamment celle du fleuve Charente, et dans les eaux souterraines du département. Le rapport ne fournit aucune donnée sur le rendement des réseaux communaux.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments sur la performance du réseau d'adduction d'eau potable dans un objectif de gestion économe de la ressource en eau.**

Concernant la défense incendie, le rapport mentionne les villages et hameaux desservis et cartographie les équipements existants. Il indique que des travaux sont en cours pour assurer la couverture de l'ensemble du territoire sans toutefois donner de précision sur leur nature et leur programmation. La fourniture de ces éléments dans le dossier permettrait d'identifier les besoins de protections supplémentaires relatives à ce risque dans les zones déjà urbanisées comme dans celles envisagées pour les développements urbains futurs.

En matière d'assainissement des eaux usées, le territoire de Champdolent relève de l'assainissement autonome. La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux fournie dans le dossier permet d'appréhender les secteurs favorables et peu favorables à l'assainissement individuel. En revanche, le rapport ne donne aucune information sur les installations autonomes existantes et leur conformité.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées, notamment le nombre, la localisation et l'état de fonctionnement des dispositifs en place, afin d'évaluer les enjeux pour le projet communal.**

La gestion des eaux pluviales semble reposer sur un réseau de fossés et de ramifications du cours d'eau de La Boutonne après infiltration sur les parcelles. Le rapport ne fournit toutefois aucune description du système d'assainissement des eaux pluviales.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales afin de justifier les mesures réglementaires retenues pour le projet de PLU.**

### **3. Patrimoine bâti et milieux naturels**

Le territoire recèle un patrimoine remarquable tel que le château et l'église de Champdolent ainsi qu'un petit patrimoine bâti d'intérêt décrit et inventorié dans le dossier. L'inscription de l'église au titre des monuments historiques devrait toutefois être mentionnée dans le rapport.

Les mesures de protection réglementaire et d'inventaire instituées par la présence des sites Natura 2000 de la Vallée de la Charente (basse vallée) et de l'Estuaire et basse vallée de la Charente et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort et de l'Estuaire et basse vallée de la Charente attestent de la richesse des milieux naturels du territoire.

Il comprend en effet des milieux boisés et bocagers, des marais, des prairies ainsi que de nombreux canaux et fossés liés au cours d'eau de La Boutonne et leur ripisylve. Le réseau hydrographique, les zones humides et le réseau bocager ont fait l'objet d'un inventaire en octobre 2016 dont les résultats sont restitués dans le rapport. Les cartographies permettent d'appréhender leur répartition sur le territoire. La MRAe souligne l'intérêt et la qualité de la présentation dans le rapport du rôle, des fonctionnalités et des enjeux de préservation des haies, des boisements et des zones humides.

Les boisements, en majorité de feuillus situés au sud du territoire, représentent 8,5 % du territoire communal. Les zones humides, dont la préservation est un enjeu majeur, représentent 36,4 % du territoire communal.

**La MRAe recommande de confirmer la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions<sup>3</sup> de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).**

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes adopté en 2015. La vallée de La Boutonne constitue notamment un corridor écologique d'importance régionale. Cette analyse aurait pu être illustrée par une carte issue de l'atlas cartographique du SRCE.

Une carte de synthèse de la trame verte et bleue communale permet d'identifier les éléments de continuités écologiques les plus notables, notamment les milieux humides et les boisements comme réservoirs de biodiversité et le maillage bocager et les ripisylves comme corridors écologiques.

3 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »



Carte de la trame verte et bleue de la commune de Champdolent (Source: rapport de présentation)

#### 4. Risques et nuisances

Le territoire communal est couvert par un plan de prévention du risque d'inondations (PPRi) par débordement de La Charente approuvé le 5 août 2013. La carte<sup>4</sup> des zones inondables situées à proximité de La Boutonne permet clairement d'identifier les secteurs exposés à ce risque.

Le nord et l'ouest du territoire sont également concernés par un risque moyen de retrait et gonflement des argiles. L'état initial de l'environnement devrait être complété par la description des incidences potentielles de ces risques sur les constructions et par la présentation de préconisations pour l'élaboration du PLU.

Le territoire est par ailleurs traversé par l'autoroute A837 et la voie ferrée reliant Rochefort à Saintes qui génèrent des nuisances sonores liées aux trafics routier et ferroviaire. Il est également traversé par deux lignes électriques à haute tension mentionnées dans les servitudes d'utilité publique. Aucun développement particulier relatif à ces infrastructures n'est toutefois évoqué dans le rapport.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse des nuisances potentielles liées aux infrastructures de transport et au passage des lignes électriques à haute tension pour permettre leur prise en compte dans le projet de développement du territoire.**

Le diagnostic agricole identifie par ailleurs des risques de conflits d'usages liés à la progression de l'urbanisation sur les espaces agricoles et permet de localiser aisément les bâtiments agricoles qui génèrent, dans le règlement graphique du projet communal, des périmètres d'inconstructibilité réciproques avec les zones d'habitat.

### C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

#### 1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

##### a) Accueil de population et construction de logements

Selon le rapport, la population est stable depuis 2017 et estimée à 400 habitants en 2020. Le rapport présente quatre scénarios de développement communal à l'horizon 2035, conformément aux préconisations du SCOT en vigueur.

4 Rapport de présentation page 161

Le premier scénario est fondé sur une croissance moyenne annuelle de + 0,46 % correspondant à la croissance observée entre 2007 et 2017. Les autres scénarios proposent des hypothèses de développement plus important (+0,6 %, +0,8 % et +1 %). La commune devrait justifier l'absence de scénario se rapprochant des dernières tendances observées (- 0,3 % par an observé entre 2012 et 2017). Le rapport de présentation ne contient en outre aucune restitution de l'évaluation des incidences potentielles des différents scénarios sur l'environnement.

Le projet communal choisit l'objectif de croissance de +0,8 % par an induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires pour atteindre 450 habitants en 2035. Les justifications, présentées dans le rapport, de ce choix de projet communal n'expliquent pas les facteurs pouvant induire la rupture de tendance qu'il introduit par rapport à l'évolution démographique la plus récente.

**La MRAe demande de compléter le dossier par une argumentation de nature à justifier le choix de retenir un scénario démographique en rupture avec les dernières tendances observées.**

Selon le rapport, il est évalué un besoin de 21 logements pour permettre l'accueil des nouvelles populations, en faisant l'hypothèse d'un nombre moyen de personnes par ménage stabilisé à 2,4 en 2035. Le nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée (ou point mort hypothétique<sup>5</sup>) n'est cependant pas estimé.

**La MRAe considère qu'il conviendrait de réinterroger les objectifs de croissance démographique et d'évaluer les besoins en logements nécessaires pour le maintien de la population afin de déterminer un projet de développement communal moins important et plus réaliste.**

La commune envisage de mobiliser trois logements vacants, ce qui apparaît faible pour s'inscrire dans un objectif de résorption de la vacance des logements. En revanche, elle ne prend pas en compte les neuf bâtiments agricoles identifiés dans le règlement comme pouvant changer de destination pour de l'habitat en zones naturelles et agricoles. Une partie de ce potentiel devrait être comptabilisée dans les logements mobilisables et venir diminuer les besoins en construction de logements.

**La MRAe recommande d'établir le nombre de bâtiments mobilisables parmi les bâtiments agricoles pouvant changer de destination afin d'estimer le nombre de nouveaux logements nécessaire pour le projet communal.**

#### **b) Consommation d'espaces naturels et agricoles**

Le rapport présente une analyse de la consommation d'espaces entre 2007 et 2017 sur l'ensemble du territoire, principalement à vocation résidentielle. Les espaces consommés pour les développements de l'urbanisation sont clairement localisés. Le rapport indique une consommation d'espaces de 2,34 hectares ayant permis la réalisation de 21 nouvelles habitations, soit une densité moyenne de près de neuf logements à l'hectare.

Pour la réalisation des nouveaux logements, le projet prévoit de conforter l'urbanisation du bourg de Champdolent, notamment par un développement de l'urbanisation en densification et en extension sur un secteur situé derrière la mairie. Si la densification des villages est également envisagée, le projet proscrit le développement des hameaux et l'urbanisation linéaire le long des voies.

L'analyse des capacités de densification des espaces bâtis du bourg et des villages permet d'identifier un potentiel de construction de 10 logements sur une surface globale 1,1 hectare, soit une densité légèrement inférieure à 10 logements à l'hectare s'inscrivant dans le prolongement des densités passées.

Il est à noter que les secteurs recensés sur le village des Vinçons et à l'ouest du bourg ne sont pas à considérer comme des dents creuses mais constituent des extensions de l'enveloppe bâtie. Ces espaces de près de 0,36 hectare sont directement intégrés en zone urbaine Ua et ne font pas l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

En revanche, la zone à urbaniser AU à vocation d'habitat couvrant une surface de 0,91 hectare en extension du bourg comprend une OAP qui spécifie la réalisation d'un minimum de 9 logements permettant d'assurer une déclinaison opérationnelle de l'objectif de densité fixé par le projet à 10 logements à l'hectare.

Le projet de PLU permet ainsi la réalisation de logements nécessitant une consommation foncière d'environ deux hectares pour l'habitat. Le projet, envisagé sur une période de 15 ans, ne prévoit toutefois aucun échéancier d'ouverture à l'urbanisation qui aurait permis d'ajuster la consommation foncière sur la durée de mise en œuvre du PLU.

5 En matière d'habitat, le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population déjà présente sur le territoire en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logements et de l'évolution des résidences secondaires et des logements vacants.

En outre, si les équipements communaux existants sont classés en zones urbaines Ug par le projet de PLU, l'île de Bel Ebat sur le cours d'eau de La Boutonne et un secteur au nord du bourg, non encore urbanisés, font également l'objet de ce classement. De la même manière, un espace de 1,49 hectare à l'est du bourg est classé en zone naturelle Nl destinée aux activités sportives, culturelles, de loisirs et de tourisme. La MRAe recommande d'évaluer la consommation d'espaces agricoles et naturels de ces secteurs, potentiellement urbanisables.

**La MRAe rappelle que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.**

Le projet de PLU, en planifiant une consommation d'espace équivalente à la consommation des dix dernières années est en nette contradiction avec cet objectif.

**La MRAe recommande de réexaminer les besoins en foncier induit par le projet communal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu.**

## **2. Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **a) Préservation des milieux**

Le projet de PLU prévoit des dispositions spécifiques afin de préserver les espaces naturels les plus sensibles. Ainsi, la commune a fait le choix de classer en zone naturelle N les abords du cours d'eau et ses marais, les autres zones humides et les boisements afin de garantir leur préservation en cohérence avec la trame verte et bleue.

Ces dispositions sont appuyées par l'identification d'espaces boisés classés sur les ripisylves et les boisements ainsi que par le recours à l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme sur les linéaires de haies et les arbres isolés. L'ensemble de ces choix participe à la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences directes sur les milieux les plus sensibles du territoire communal.

### **b) Protection du patrimoine bâti et paysager**

Le règlement du PLU prévoit la mise en œuvre d'une protection des éléments du patrimoine bâti d'intérêt de la commune à protéger sur le territoire au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

En cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement du PLU prévoit également la préservation de points de vue sur les marais de La Boutonne et de la Charente par un classement de secteurs agricoles en zones agricoles protégées Ap. L'état initial de l'environnement devrait toutefois être complété par l'analyse ayant permis d'identifier les enjeux paysagers sur ces secteurs.

### **c) Choix des secteurs ouverts à l'urbanisation**

Le rapport présente les études menées pour choisir le secteur à ouvrir à l'urbanisation parmi quatre secteurs potentiels. Le projet de PLU a retenu un secteur en extension du bourg, classé en zone à urbaniser AU, en limite d'une zone humide identifiée lors de l'inventaire. Cette zone humide est classée en zone naturelle N dans un objectif de préservation de ce milieu sensible. Le choix de ce secteur ouvert à l'urbanisation ressort d'une démarche d'évitement des incidences directes de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU devrait également faire l'objet d'analyses sur les incidences indirectes de l'artificialisation (imperméabilisation des sols, gestion des eaux usées et pluviales, etc) de ce secteur sur cette zone humide.

La MRAe considère que des investigations de terrain devraient concerner également les extensions de l'urbanisation directement intégrées aux zones urbaines Ua et Ug déjà évoquées afin de permettre de révéler leurs sensibilités et leurs enjeux environnementaux. Les zones Ug sont, en particulier, susceptibles d'avoir des incidences sur des zones humides et les sites Natura 2000. Ces secteurs devraient faire l'objet d'une analyse au regard des impacts potentiels de leur urbanisation sur ces milieux sensibles afin d'identifier et de hiérarchiser leurs enjeux environnementaux et de proposer des mesures d'évitement et de réduction de ces enjeux.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences d'une urbanisation sur les espaces naturels et agricoles directement intégrées aux zones urbaines Ua et Ug et d'envisager, le cas échéant, leur conservation en secteur naturel.**

#### **d) Prise en compte des risques**

Le projet de PLU évite l'urbanisation des secteurs à risque d'inondations et prend en compte ce risque dans le règlement par la mise en œuvre d'une trame spécifique et de dispositions particulières. Les risques liés au ruissellement des eaux pluviales sont également pris en compte par des dispositions réglementaires préconisant notamment l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et le maintien des fossés permettant de protéger les espaces sensibles contre ce risque.

Le défaut d'état initial déjà évoqué ne permet pas par ailleurs de s'assurer que le projet de PLU prend en compte les nuisances sonores et les risques potentiels liés au passage des lignes à haute tension.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une cartographie superposant les zones ouvertes à l'urbanisation et les secteurs potentiellement exposés à des nuisances sonores et affectés par le passage des lignes électriques à haute tension.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Champdolent vise à encadrer le développement de son territoire en envisageant l'accueil de 50 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

La commune émet le souhait d'une maîtrise de la consommation foncière et d'une limitation de l'étalement urbain diffus en concentrant les secteurs à urbaniser au niveau du bourg et des villages identifiés sur la commune. En contradiction avec l'objectif affiché, elle planifie un développement démographique important en rupture avec les évolutions récentes et une perspective de consommation d'espaces non maîtrisée, équivalente à la consommation de la précédente décennie. Les besoins en logements et en surfaces ouvertes à l'urbanisation apparaissent ainsi clairement surestimés.

La MRAe considère que le projet doit être réexaminé afin de s'inscrire dans un objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels conforme aux orientations régionales en la matière.

La MRAe estime que le projet de PLU de Champdolent a pris en compte les espaces naturels les plus sensibles de manière satisfaisante dans les orientations retenues pour son développement. Elle considère qu'il y a lieu toutefois de mieux justifier les choix opérés en matière d'évitement des impacts environnementaux sur les secteurs de développement envisagés.

À Bordeaux,